

GE_GERICHTE ATA/340/2020 vom 7. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_340_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/340/2020 du 7 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/340/2020 del 7 aprile 2020

Regeste

Résumé: Refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Absence de violation du droit d'être entendu par le TAPI en refusant la comparution personnelle. Condition de durée du séjour de l'opération Papyrus non réalisée. Durée de séjour relativement longue mais devant être relativisée. Absence d'intégration socio-professionnelle exceptionnelle. Difficultés de réintégration pas plus graves que pour la moyenne des étrangers. Absence de cas individuel d'extrême gravité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 9

décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/163/2020 du 11 février 2020 consid. 7b).

- 7/15 - A/3965/2018

La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

c. Selon la jurisprudence, le fait de renvoyer une femme seule dans son pays d'origine, où elle n'a pas de famille, n'est généralement pas propre à constituer un cas de rigueur, à moins que ne s'y ajoutent d'autres circonstances qui rendent le retour extrêmement difficile (ATF 128 II 200 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.2 ; 2A.582/2003 du

E. 14

avril 2004 consid. 3.1 ; 2A.394/2003 du 16 janvier 2004 consid. 3.1). Un tel cas peut en revanche se présenter lorsque, aux difficultés de réintégration dues à l'absence de famille dans le pays d'origine, s'ajoute le fait que, contrainte de regagner ce pays, l'intéressée laisserait derrière elle une partie importante de sa proche parenté, tels que ses parents, ses frères et ses sœurs, appelés à demeurer durablement en Suisse, avec qui elle a partagé pendant longtemps les mêmes difficultés liées à son existence (arrêts du Tribunal fédéral 2A.92/2007 du 21 juin 2007 consid. 4.3 ; 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2 ; 2A.340/2001 du 13 novembre 2001 consid. 4c), ou dans la situation de la mère d'un enfant mineur n'ayant plus aucun membre de sa famille dans son pays d'origine pour l'avoir, de surcroît, quitté

dans des circonstances traumatisantes (arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2 ; 2A.582/2003 précité consid. 3.1 ; 2A.394/2003 précité consid. 3.1). À l'inverse, une telle séparation pourra d'autant mieux être exigée que les perspectives de réintégration dans le pays d'origine apparaissent plus favorables (arrêts du Tribunal fédéral 2A.183/2002 du 4 juin 2002 consid. 3.2 ; 2A.446/1997 du 24 avril 1998 consid. 3b ; ATA/163/2020 précité consid. 7c). 8) a. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour – étant précisé que le nouveau droit n'est pas plus favorable à l'intéressée –, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (SEM,

- 8/15 - A/3965/2018 Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013, état au 1er novembre 2019, ch. 5.6.10 ; ATA/351/2019 du 2 avril 2019 consid. 6b).

b. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/257/2020 du 3 mars 2020 consid. 6c). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/92/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4d).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que la personne étrangère concernée se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des personnes étrangères. En d'autres termes, le refus de la soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que la personne étrangère ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'elle y soit bien intégrée, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'elle vive dans un autre pays, notamment celui dont elle est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que la personne concernée a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; 2A_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3).

d. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne

étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 du

- 9/15 - A/3965/2018 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3)

La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, volume 2, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du TAF C-7330/2010 du

E. 19

mars 2012 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269).

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). 9) a. L'opération « Papyrus », développée par le canton de Genève, a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes de l'Union européenne et de l'Association économique de libre-échange bien intégrées et répondant à différents critères. Pour pouvoir bénéficier de cette opération, les critères sont les suivants, conformément au livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » (disponible sur <https://ww.wge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>, consulté le 26 mars 2020) :

- avoir un emploi ;
- être indépendant financièrement ;
- ne pas avoir de dettes ;
- avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; le séjour doit être documenté ;
- faire preuve d'une intégration réussie (minimum niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ;
- absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

b. Répondant le 6 mars 2017 à une question déposée par une conseillère nationale le 27 février 2017, le Conseil fédéral a précisé que, dans le cadre du projet pilote « Papyrus », le SEM avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses

directives internes. Il ne s'agissait

- 10/15 - A/3965/2018 pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20175000>, consulté le 30 mars 2020).

c. Selon le site internet de l'État de Genève, le projet pilote « Papyrus » a pris fin le 31 décembre 2018, date limite pour le dépôt des dossiers de régularisation auprès de l'OCPM (<https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus>, consulté le 26 mars 2020). 10) a. En l'espèce, la recourante, qui a formulé sa demande d'autorisation de séjour le 13 avril 2018, soit alors que l'opération « Papyrus » était encore en cours, est arrivée en Suisse en octobre 2010. Elle ne remplit donc pas à ce jour la condition de la durée minimale de séjour en Suisse de dix ans qui lui est applicable en tant que célibataire dans le cadre de ladite opération, de sorte qu'elle ne peut pas bénéficier de celle-ci, ce que l'autorité intimée et l'instance précédente ont à juste titre constaté.

b. Il convient néanmoins d'examiner si sa situation est constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA.

Dans son acte de recours, l'intéressée se prévaut de la durée de son séjour, proche de celle requise dans le cadre de l'opération « Papyrus ». Arrivée en Suisse en octobre 2010, la recourante s'y trouve en effet depuis plus de neuf ans, ce qui constitue une durée de séjour relativement longue. La recourante a néanmoins séjourné en Suisse de manière illégale jusqu'en 2018, puis au bénéfice de la tolérance des autorités cantonales pendant la procédure de demande d'autorisation de séjour. La durée de son séjour sur sol helvétique doit ainsi être relativisée.

La recourante met ensuite en avant son intégration professionnelle, la création de son réseau professionnel sans parler français constituant un véritable exploit, et soutient que ses attaches professionnelles durables justifieraient l'application du cas individuel d'extrême gravité. Même s'il est certes louable que la recourante ait été active professionnellement depuis son arrivée en Suisse, ce qui lui a permis d'être autonome financièrement, de ne faire l'objet d'aucune poursuite ni acte de défaut de biens et de ne jamais émarger à l'aide sociale, son parcours professionnel à Genève dans l'économie domestique – garde d'enfant et employée de maison – ne peut être qualifié d'ascension professionnelle remarquable, et ne l'a pas conduite à acquérir des connaissances professionnelles spécifiques à la Suisse qu'elle ne pourrait mettre à profit dans un autre pays, en

- 11/15 - A/3965/2018 particulier son pays d'origine. La recourante ne peut donc se prévaloir d'une intégration professionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée.

La recourante indique également avoir refait sa vie en Suisse, s'être familiarisée avec la langue et les us et coutumes et avoir un compagnon, avec lequel elle souhaite former une famille dans un futur proche. Cependant, au niveau de la langue, il convient de constater qu'un niveau de français faux débutant, A1 ou encore A2 à l'oral apparaît être un minimum après un séjour en Suisse depuis 2010. La recourante a d'ailleurs elle-même qualifié, dans

ses observations du 12 septembre 2018 devant l'autorité intimée, son niveau de français d'« acceptable » et indiqué, dans son acte de recours devant l'instance précédente, avoir pu se développer au niveau professionnel en Suisse grâce à ses excellentes connaissances d'anglais. L'intéressée n'a en outre pas allégué – et il ne ressort pas du dossier – qu'elle aurait de la famille en Suisse. De plus, si elle a versé à la procédure des attestations d'un voisin, d'employeurs et d'une employeuse, louant ses qualités, ainsi qu'une attestation de la mission catholique philippine de la Suisse romande, louant également ses qualités et démontrant sa disposition à prendre part à des activités de bénévolat, et si elle a indiqué avoir un compagnon à Genève, ces liens ne peuvent être qualifiés d'exceptionnels au regard de la durée de son séjour sur sol helvétique et ils ne constituent pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls une exception aux mesures de limitation.

Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée.

S'agissant des possibilités de réintégration dans son pays d'origine, la recourante a certes affirmé ne plus avoir de famille ni de proches aux Philippines. Cependant, il ressort du dossier qu'elle a régulièrement envoyé de l'argent à sa mère et sa sœur restées dans ce pays jusqu'en 2018, ce qui tend à démontrer qu'elle y a encore des attaches. Arrivée en Suisse à l'âge de 23 ans, elle a vécu son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, jusqu'à ses 22 ans, âge de son départ pour l'Europe, dans son pays d'origine, où elle a ainsi passé les années déterminantes pour le développement de sa personnalité. De plus, si la recourante affirme n'avoir quasiment pas exercé d'activité professionnelle aux Philippines et avoir développé ses connaissances professionnelles en Europe, il ressort du dossier qu'elle est titulaire d'un diplôme d'infirmière obtenu aux Philippines et qu'elle y est au bénéfice d'une carte professionnelle en cette qualité, valable jusqu'en septembre 2020. Par ailleurs, de retour dans son pays d'origine, elle pourra faire valoir l'expérience professionnelle acquise en Suisse. Finalement, si la recourante soulève la situation des femmes aux Philippines, qualifiée de précaire, il s'agit là de circonstances sociales affectant l'ensemble de la population féminine aux Philippines, qui ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'examen du cas

- 12/15 - A/3965/2018 individuel d'extrême gravité, l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'ayant pas pour but de soustraire la requérante aux conditions de vie de son pays d'origine.

En définitive, il ne ressort pas du dossier que les difficultés auxquelles la recourante devrait faire face en cas de retour aux Philippines seraient pour elle plus graves que pour la moyenne des étrangers, en particulier des ressortissants des Philippines retournant dans leur pays.

Au vu de ce qui précède et au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la recourante ne se trouve pas une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. S'il est vrai qu'un retour dans son pays d'origine pourra engendrer pour elle des difficultés, inhérentes à un retour après des années d'absence, sa situation n'est pas remise en cause de manière accrue et elle ne se trouve pas dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger son retour au Philippines.

Il ne se justifie dès lors pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en faveur de l'intéressée, de sorte que l'autorité intimée était fondée à refuser de donner une suite positive à sa demande d'autorisation de séjour et l'instance précédente à confirmer ledit refus. Le grief sera par conséquent écarté. 11) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne

étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LEI).

b. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

c. En l'espèce, la recourante n'allègue pas, et il ne ressort pas du dossier, que le renvoi serait impossible, illicite ou inexigible.

C'est par conséquent à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de la recourante et ordonné l'exécution de celui-ci. 12) Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté.

- 13/15 - A/3965/2018 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.